Industry Canada Industrie Canada

LOBBYISTS' CODE OF CONDUCT

ANNUAL REPORT

for the year ended March 31, 2002

Canada

LOBBYISTS' CODE OF CONDUCT

ANNUAL REPORT

For the year ended March 31, 2002

Office of the Ethics Counsellor

This publication can be made available in multiple formats upon request.
Contact the Information Distribution Centre at the numbers listed below.

Information Distribution Centre
Communications and Marketing Branch
Industry Canada
Room 268D, West Tower
235 Queen Street
Ottawa ON K1A 0H5

Tel.: (613) 947-7466
Fax: (613) 954-6436
E-mail: **publications@ic.gc.ca**

For additional copies of this publication, please contact:

Office of the Ethics Counsellor
Industry Canada
22nd Floor
66 Slater Street
Ottawa ON K1A 0C9

Tel.: (613) 995-0721
Fax: (613) 995-7308
E-mail: **ethics@ic.gc.ca**

This publication is also available electronically on the World Wide Web at the following address:
http://strategis.gc.ca/ethics

Permission to Reproduce. Except as otherwise specifically noted, the information in this publication may be reproduced, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from Industry Canada, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that Industry Canada is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of, Industry Canada.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail:
copyright.droitdauteur@communication.gc.ca

Cat. No. RG77-1/2002
ISBN 0-662-66693-3
53732B

50% recycled material

Office of the
Ethics Counsellor

22nd floor
66 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

Telephone: *613* 995-0721
Fax: *613* 995-7308
Site: http://strategis.gc.ca/ethics

Bureau du
conseiller en éthique

22e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Téléphone : *613* 995-0721
Télécopieur : *613* 995-7308
Site : http://strategis.gc.ca/éthique

103-02399/

June 28, 2002

The Honourable Allan Rock, P.C., M.P.
Registrar General of Canada
House of Commons
Confederation Building
Ottawa ON K1A 0A6

Dear Sir:

I have the honour of presenting you the seventh Annual Report on the *Lobbyists' Code of Conduct* for transmission to Parliament and in accordance with section 10.6 of the *Lobbyists Registration Act*. The Act requires the Ethics Counsellor to table a report on the exercise of the powers, duties and functions related to the *Lobbyists' Code of Conduct*. The report covers the period from April 1, 2001 to March 31, 2002.

Yours sincerely,

Howard R. Wilson
Ethics Counsellor

Canada

CONTENTS

INTRODUCTION 1

BACKGROUND 1

PURPOSE AND DESCRIPTION OF THE *LOBBYISTS' CODE OF CONDUCT* 1

ADVISORY ROLE OF THE OFFICE 2

COMPLAINTS 2

PARLIAMENTARY COMMITTEE REVIEW OF THE *LOBBYISTS REGISTRATION ACT* AND THE *LOBBYISTS' CODE OF CONDUCT* 3

COURT CHALLENGE 4

ADDITIONAL INFORMATION 5

INTRODUCTION

This is the seventh Annual Report on the exercise of the powers, duties and functions conferred on the Ethics Counsellor under the *Lobbyists Registration Act* for the *Lobbyists' Code of Conduct*. This report covers the period from April 1, 2001 to March 31, 2002.

BACKGROUND

Under the *Lobbyists Registration Act,* the Ethics Counsellor was directed to develop a code of conduct for lobbyists. After extensive consultations, the code was referred to the House of Commons Standing Committee on Procedure and House Affairs and subsequently published in the Canada Gazette on February 8, 1997. The *Lobbyists' Code of Conduct* entered into force on March 1, 1997.

PURPOSE AND DESCRIPTION OF THE *LOBBYISTS' CODE OF CONDUCT*

The purpose of the *Lobbyists' Code of Conduct* (the Code) is to assure the Canadian public that lobbying is done ethically and with the highest standards, with a view to conserving and enhancing public confidence and trust in the integrity, objectivity and impartiality of government decision making.

The Code establishes mandatory standards of conduct for all lobbyists communicating with federal public office holders and forms a counterpart to the obligations that federal officials must honour in their codes of conduct when they interact with the public and with lobbyists.

Like most professional codes, the *Lobbyists' Code of Conduct* begins with a preamble that states its purpose and places it in a broader context. Next comes a body of overriding principles that set out, in positive terms, the goals and objectives to be attained without establishing precise standards. They are intended as general guidance. The principles of integrity and honesty, openness and professionalism thus represent goals that should be pursued.

The principles are then followed by rules that set out specific obligations or requirements. The rules are in three categories: transparency, confidentiality and conflict of interest. Under the rule of transparency, lobbyists have an obligation to provide accurate information to public office holders and to disclose the identity of the person or organization on whose behalf the representation is made and the purpose of the representation. They must also disclose to their client, employer or organization, their obligations under the *Lobbyists Registration Act* and the Code itself. Under the rule of

confidentiality, lobbyists cannot divulge confidential information nor use insider information to the disadvantage of their client, employer or organization. Finally, under the rule of conflict of interest, lobbyists are not to use improper influence nor represent conflicting or competing interests without the consent of their clients.

The *Lobbyists' Code of Conduct* is also an integral part of the registration kit distributed to all lobbyists and printed copies can be obtained from the Office of the Ethics Counsellor.

ADVISORY ROLE OF THE OFFICE

Since a major objective of the Code is to promote public trust in the integrity of government decision making, the Office places a high priority on its advisory role by providing guidance and clarification on the Code to lobbyists and their clients and, more generally, the public.

One issue arose involving the media's allegations of a lobbyist in a conflict of interest. The lobbyist was registered under the *Lobbyists Registration Act* to lobby a federal government department on behalf of several companies and other organizations. At the same time, this lobbyist was advising the minister with respect to the unofficial leadership campaign of the Liberal Party.

The lobbyist sought advice on this matter from the Ethics Counsellor and, more specifically, with respect to the alleged breach of Rule 8 of the *Lobbyists' Code of Conduct*. This rule states that "lobbyists shall not place public office holders in a conflict of interest by proposing or undertaking any action that would constitute an improper influence on a public office holder".

In September 2002, the Office will be providing a specific response to advice sought by the lobbyist. The advice provided will be posted on the Office's Internet site (**http://strategis.ic.gc.ca/ethics**).

COMPLAINTS

Lobbyists have a legal obligation to comply with the Code. Where, on reasonable grounds, the Ethics Counsellor believes that a rule has been breached, the Act provides that the Ethics Counsellor shall investigate and the results of that investigation must be tabled in Parliament.

During the reporting period, six new complaints were received by the Office of the Ethics Counsellor. Responses to two of these complaints were finalized.

One complaint involved an invitation by Bell Canada Enterprises (BCE Inc.) to the Prime Minister to play a round of golf with a professional golfer at the Bell Canadian Open Pro-Am event. The Ethics Counsellor examined this situation and concluded that Rule 8 of the *Lobbyists' Code of Conduct*, which requires that lobbyists do not place public office holders in a conflict of interest by proposing or undertaking any action that would constitute an improper influence on a public office holder, did not apply to this situation.

The other complaint that was finalized alleged that a former executive assistant to a Member of Parliament, while at the same time a member of the executive of a non-profit organization, lobbied on behalf of the organization without registering as a lobbyist, and thereby violated provisions of the *Lobbyists' Code of Conduct*. The question was analysed, and it was concluded that the individual was not required to register as a lobbyist. Therefore, the provisions of the *Lobbyists' Code of Conduct* did not apply.

Preliminary work began on the four other complaints received during this fiscal year. One complaint concerns alleged breaches to the *Lobbyists' Code of Conduct* by an individual making paid representations on behalf of companies, while at the same time, as a member of a political party riding association, providing advice to a public office holder. Another complaint concerns work by a minister's former senior policy advisor now working in government relations for a company. A third complaint deals with a company which had hired professional lobbying services to help obtain a government grant. Finally, in February 2002, the Ethics Counsellor announced he would be investigating the links between professional lobbyists who also work on political party leadership campaigns.

Work on three complaints outstanding as of March 31, 2001 continues. These complaints allege breaches of the *Lobbyists' Code of Conduct* as a consequence of a registered consultant lobbyist organizing a fundraising event for a public office holder; the involvement of political party officials and non-elected people in the review of federal grant applications; and an alleged placement of public office holders in a conflict situation. Work also continues on one other complaint received during the 1999-2000 fiscal year.

PARLIAMENTARY COMMITTEE REVIEW OF THE *LOBBYISTS REGISTRATION ACT* AND *LOBBYISTS' CODE OF CONDUCT*

As part of the statutory review by a parliamentary committee of the *Lobbyists Registration Act* in early 2001, the Standing Committee on Industry, Science and Technology examined the investigative powers of the Ethics Counsellor and the enforcement of the *Lobbyists' Code of Conduct*. They addressed the question of whether

this task might not be better assigned to another public servant, and their conclusion was the following recommendation:

"The Committee recommends that the Act be amended to create a new office, which shall have the exclusive responsibility of investigating and reporting to Parliament on alleged violations of the *Lobbyists' Code of Conduct*."

The Government's response, which was tabled in November 2001, did not agree with this recommendation. The reply reads:

"The Code, which was developed by the Ethics Counsellor, has also worked well from the Government's perspective since it came into effect in 1997. Several complaints have been registered with the Ethics Counsellor and decisions on those complaints are available on the Web site of the Office (**http://strategis.gc.ca/ethics**). Additionally, the Ethics Counsellor has an important advisory role, which is meant to provide guidance on the Code and related issues to the lobbying community, their clients and the public. In the course of this work, the Ethics Counsellor has been able to identify issues of concern to the wider lobbying community and those interested in more transparent government. By drawing attention to these issues and his advice, he has been able to further support the aims of the Act.

But this is not the work of an individual: it draws upon the resources of the whole Office, those who are specifically assigned to lobbyist registration as well as other staff who have assisted in the review of complaints. If a new, separate office were to be created to deal with complaints under the Code much, if not most, of the synergy gained from working on lobbying issues generally would be lost with no assurance that a new office would be effective. As well, there would be new costs associated with the establishment of a separate office."

COURT CHALLENGE

On December 4, 2001, Democracy Watch, a public interest group, filed an application for judicial review with the Federal Court of Canada Trial Division for an order quashing the opinion rendered by the Ethics Counsellor relating to BCE's invitation to the Prime Minister to play a round of golf with a professional golfer at the Bell Canadian Open Pro-Am event.

The applicant seeks a declaration that they were deprived of the right to a fair hearing in accordance with the principle of fundamental justice for the determination of their complaint to the Ethics Counsellor.

They also seek a declaration that the institutional scheme under the *Lobbyists Registration Act*, which permits the same person [Ethics Counsellor] to investigate and report to Parliament on alleged violations of the *Lobbyists' Code of Conduct* while administering the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, raises a reasonable apprehension of bias.

They seek relief under s.2(e) of the *Canadian Bill of Rights* to prohibit the appointment of the same person to both the Office of Ethics Counsellor (Lobbyists) and Ethics Counsellor under the *Conflict of Interest Code*.

The application is not expected to be heard by the Federal Court until 2003.

ADDITIONAL INFORMATION

The full text of the *Lobbyists' Code of Conduct* and the annual reports on the Code are available on the Internet (**http://strategis.gc.ca/ethics**).

For further information, please contact:

Office of the Ethics Counsellor
Industry Canada
22nd Floor
66 Slater Street
Ottawa ON K1A OC9

Tel: (613) 995-0721
Fax: (613) 995-7308
E-mail: **ethics@ic.gc.ca**

Industrie Canada Industry Canada

CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

RAPPORT ANNUEL

pour l'exercice terminé le 31 mars 2002

Canada

CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

RAPPORT ANNUEL

pour l'exercice terminé le 31 mars 2002

Bureau du conseiller en éthique

On peut obtenir cette publication sur demande en médias substituts. À cette fin, communiquez avec le Centre de diffusion de l'information dont les coordonnées suivent.

Centre de diffusion de l'information
Direction générale des communications et du marketing
Industrie Canada
Bureau 268D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 947-7466
Télécopieur : (613) 954-6436
Courriel : **publications@ic.gc.ca**

Pour obtenir des exemplaires de la présente publication, veuillez vous adresser au :

Bureau du conseiller en éthique
Industrie Canada
22e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Téléphone : (613) 995-0721
Télécopieur : (613) 995-7308
Courriel : **ethics@ic.gc.ca**

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web (**http://strategis.gc.ca/éthique**).

Autorisation de reproduction
Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou avec l'approbation de celui-ci.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un courriel à **copyright.droitdauteur@communication.gc.ca**

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue RG77-1/2002
ISBN 0-662-66693-3
53732B

Contient 50 p. 100
de matières recyclées

Office of the
Ethics Counsellor

22nd floor
66 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

Telephone: *613* 995-0721
Fax: *613* 995-7308
Site: http://strategis.gc.ca/ethics

Bureau du
conseiller en éthique

22e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Téléphone : *613* 995-0721
Télécopieur : *613* 995-7308
Site : http://strategis.gc.ca/éthique

Le 28 juin 2002

L'honorable Allan Rock, c.p., député
Registraire général du Canada
Chambre des communes
Édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter, pour dépôt au Parlement et conformément à l'article 10.6 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, le septième rapport annuel du *Code de déontologie des lobbyistes*. La Loi stipule que le conseiller en éthique est tenu de remettre un rapport sur l'exécution des pouvoirs et des fonctions liés au *Code de déontologie des lobbyistes*. Ce rapport traite de la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le conseiller en éthique,

Howard R. Wilson

Canada

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CONTEXTE 1

OBJET ET DESCRIPTION DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* 1

RÔLE CONSULTATIF DU BUREAU 2

PLAINTES 2

EXAMEN PARLEMENTAIRE DE LA *LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES* ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* 4

CONTESTATION JUDICIAIRE 5

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES 5

INTRODUCTION

Voici le septième rapport annuel sur l'exécution des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller en éthique en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* relativement au *Code de déontologie des lobbyistes.* Le présent rapport traite de la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

CONTEXTE

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* a confié au conseiller en éthique la tâche d'élaborer un code de déontologie à l'intention des lobbyistes. À la suite de consultations approfondies, le Code a été déposé devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et subséquemment publié dans la *Gazette du Canada* le 8 février 1997. Le *Code de déontologie des lobbyistes* est entré en vigueur le 1er mars 1997.

OBJET ET DESCRIPTION DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*

Le *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code) a pour objet de rassurer le public canadien au sujet des normes d'éthique élevées que doivent respecter les lobbyistes, de façon à préserver et à renforcer la confiance du public en l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel du gouvernement.

Le Code impose des normes de conduite à tous les lobbyistes qui communiquent avec les titulaires d'une charge publique et constitue la contrepartie des obligations que les responsables fédéraux doivent remplir dans leurs rapports avec le public et les lobbyistes.

Comme la majorité des codes professionnels, le *Code de déontologie des lobbyistes* débute par un préambule, qui en établit les objectifs et le place dans un contexte général. Vient ensuite un ensemble de principes qui présente, de façon positive, les buts et les objectifs à atteindre, sans toutefois définir de normes précises. Ces principes servent de lignes directrices. Les principes d'intégrité et d'honnêteté, de franchise et de professionnalisme représentent donc des objectifs à atteindre.

Les principes sont suivis de règles qui précisent les obligations ou les exigences. Les règles se divisent en trois catégories : transparence, confidentialité et conflit d'intérêts. La règle de transparence oblige les lobbyistes à donner des renseignements exacts aux titulaires d'une charge publique et à révéler l'identité de l'individu ou de l'organisation qu'ils représentent ainsi que l'objet de leur représentation. Les lobbyistes doivent aussi divulguer à leur client, employeur ou organisation, leurs obligations face à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et face au Code lui-même. La règle de confidentialité défend aux lobbyistes de divulguer des renseignements confidentiels ou d'utiliser des renseignements d'initiés au détriment de leur client, employeur ou

organisation. Enfin, la règle sur les conflits d'intérêts stipule que les lobbyistes ne doivent pas jouer d'une influence répréhensible, ni représenter d'intérêts conflictuels ou concurrentiels sans le consentement de leur client.

Un exemplaire du *Code de déontologie des lobbyistes* est inséré dans la trousse d'enregistrement remise à chaque lobbyiste. On peut aussi obtenir des exemplaires imprimés du Code en s'adressant au Bureau du conseiller en éthique.

RÔLE CONSULTATIF DU BUREAU

Étant donné que le Code a pour objectif principal d'accroître la confiance du public en l'intégrité du processus décisionnel du gouvernement, le Bureau accorde une importance toute particulière à son rôle de conseiller en offrant des conseils et des explications aux lobbyistes, à leurs clients et, de façon générale, au grand public.

Une question a été soulevée concernant les allégations des médias selon lesquelles un lobbyiste se serait placé dans une situation de conflit d'intérêts. La personne concernée était enregistrée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* pour faire du lobbying auprès d'un ministère du gouvernement fédéral pour le compte de plusieurs entreprises et d'autres organisations. Simultanément, ce lobbyiste donnait des conseils au ministre dans le cadre de la campagne à la direction non officielle du Parti libéral.

Le lobbyiste a demandé conseil en la matière au conseiller en éthique, plus particulièrement en ce qui concerne la présumée infraction à la Règle 8 du *Code de déontologie des lobbyistes*. Cette règle stipule que « les lobbyistes doivent éviter de placer les titulaires d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts en proposant ou en prenant toute action qui constituerait une influence répréhensible sur ces titulaires ».

En septembre 2002, le Bureau du conseiller en éthique donnera une réponse précise aux conseils sollicités par le lobbyiste. Celle-ci sera affichée dans le site Web du Bureau du conseiller en éthique (**http://strategis.gc.ca/éthique**).

PLAINTES

En vertu de la Loi, les lobbyistes sont tenus de se conformer au Code. Lorsque le conseiller en éthique a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au Code a été commise, la Loi stipule qu'il doit faire enquête et en déposer les résultats au Parlement.

Durant la période visée par ce rapport, six nouvelles plaintes ont été déposées au Bureau du conseiller en éthique. Deux de ces plaintes ont été réglées.

L'une concernait une invitation lancée par les Entreprises Bell Canada (BCE Inc.) au premier ministre, pour que ce dernier joue une ronde de golf en compagnie d'un golfeur professionnel dans le cadre du tournoi Bell Canadian Open. Le conseiller en éthique a examiné cette situation et a conclu que la Règle 8 du *Code de déontologie des lobbyistes*, qui stipule que les lobbyistes doivent éviter de placer les titulaires d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts en proposant ou en prenant toute action qui constituerait une influence répréhensible sur ces titulaires, ne s'appliquait pas dans la situation en cause.

Dans le dossier de l'autre plainte qui a été réglée, on prétendait qu'un ancien adjoint de direction d'un député, qui agissait simultanément comme membre du conseil exécutif d'un organisme à but non lucratif, avait fait du lobbying pour le compte de cet organisme sans s'être au préalable enregistré en tant que lobbyiste, enfreignant ainsi les dispositions du *Code de déontologie des lobbyistes.* La question a fait l'objet d'une analyse et l'on a conclu que la personne visée par cette plainte n'était pas tenue de s'enregistrer comme lobbyiste. Les dispositions du *Code de déontologie des lobbyistes* ne s'appliquaient donc pas à cette situation.

Certaines tâches préliminaires ont été amorcées dans les quatre autres dossiers de plainte déposés au cours de l'exercice. Une de ces plaintes concerne une infraction présumée au *Code de déontologie des lobbyistes* qui aurait été commise par un individu qui était payé pour faire des représentations pour le compte de certaines entreprises tout en agissant simultanément comme membre de l'association de comté d'un parti politique, offrant des conseils à un titulaire d'une charge publique. Une autre plainte a trait au travail d'un ancien conseiller principal en matière de politiques d'un ministre qui travaille actuellement aux services des relations gouvernementales d'une entreprise. Une troisième plainte se rapporte à une entreprise qui a engagé les services de lobbyistes professionnels pour obtenir une subvention gouvernementale. Finalement, en février 2002, le conseiller en éthique a annoncé qu'il enquêterait sur les liens existant entre les lobbyistes professionnels qui travaillent également dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique.

Le travail se poursuit toujours dans les trois dossiers de plainte qui n'étaient pas réglés en date du 31 mars 2001. Ces plaintes ont trait à des allégations d'infractions au *Code de déontologie des lobbyistes.* Ces allégations portent sur : l'organisation, par un lobbyiste-conseil enregistré, d'une collecte de fonds pour un titulaire de charge publique; la participation de représentants d'un parti politique et de personnes non élues à l'examen de demandes de subventions fédérales; et le fait que des titulaires d'une charge publique auraient été placés en situation de conflit d'intérêts. Le travail se poursuit également dans un autre dossier déposé au cours de l'exercice financier 1999-2000.

EXAMEN PARLEMENTAIRE DE LA *LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES* ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*

En 2001, dans le cadre de l'examen statutaire de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* par un comité parlementaire, le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie a examiné les pouvoirs d'enquête du conseiller en éthique et la mise en application du *Code de déontologie des lobbyistes*. Il s'est également demandé s'il ne vaudrait pas mieux confier cette tâche à un autre fonctionnaire. Les conclusions du Comité ont mené à la recommandation suivante :

« Le Comité recommande que la Loi soit modifiée afin d'y prévoir la création d'un nouveau bureau qui aurait compétence exclusive quant aux enquêtes sur les violations présumées du *Code de déontologie des lobbyistes* et ferait rapport au Parlement à ce sujet. »

La réponse du gouvernement, qui a été déposée en novembre 2001, fait état du rejet de cette recommandation. Cette réponse se lit comme suit :

« Le Code, qui a été élaboré par le conseiller en éthique, fonctionne bien, selon le point de vue du gouvernement, depuis son entrée en vigueur en 1997. Plusieurs plaintes ont été déposées auprès du conseiller en éthique et les décisions concernant ces plaintes sont affichées dans le site Web du Bureau (**http://strateg's.gc.ca/éthique**). En outre, le conseiller en éthique joue un important rôle consultatif qui l'amène à fournir des orientations sur le Code et les questions connexes à la communauté du lobbying et à ses clients ainsi qu'au public. Au cours des travaux effectués, le conseiller en éthique a été en mesure de cerner des questions qui préoccupaient la communauté du lobbying dans son ensemble et les parties qui souhaitent un gouvernement plus transparent. Par l'attention qu'il a attirée sur ces questions et par ses avis, il a pu appuyer davantage les objectifs de la Loi.

« Toutefois, ce n'est pas le travail d'un seul individu, mais de tout le Bureau — qu'il s'agisse des personnes qui s'occupent de l'enregistrement des lobbyistes ou des employés qui ont contribué à l'examen des plaintes. Si un nouveau bureau distinct était créé pour s'occuper des plaintes formulées aux termes du Code, la totalité, sinon la plus grande partie, de la synergie issue du travail entourant la question du lobbying en général serait perdue, et il n'est pas certain qu'un nouveau bureau serait efficace. De plus, l'établissement d'un bureau séparé entraînerait de nouveaux coûts. »

CONTESTATION JUDICIAIRE

Le 4 décembre 2001, Démocratie en surveillance, un groupe de défense de l'intérêt public, a déposé un recours en révision auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada en vue d'obtenir une ordonnance d'annulation à l'égard de l'opinion émise par le conseiller en éthique au regard de l'invitation lancée au premier ministre par l'entreprise BCE Inc. pour qu'il joue une ronde de golf en compagnie d'un golfeur professionnel lors du tournoi Bell Canadian Open.

Le requérant sollicite une déclaration à l'effet qu'on lui a refusé l'instruction équitable à laquelle il avait droit en vertu des principes de justice fondamentale, dans le cadre de l'examen de la plainte qu'il a déposée auprès du conseiller en éthique.

Le requérant sollicite également une déclaration confirmant que le mécanisme institutionnel qui, en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, permet à une même personne (en l'occurrence, le conseiller en éthique) d'enquêter et de faire rapport au Parlement sur des allégations d'infraction au *Code de déontologie des lobbyistes* tout en veillant à l'application du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, soulève une crainte raisonnable de partialité. Le requérant demande réparation aux termes du paragraphe 2(e) de la *Déclaration canadienne des droits* pour que l'on interdise la nomination de la même personne au Bureau du conseiller en éthique (lobbyistes) et comme conseiller en éthique en vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts*.

On ne s'attend pas à ce que cette requête soit entendue par la Cour fédérale avant 2003.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le texte intégral du *Code de déontologie des lobbyistes* de même que les rapports annuels portant sur le Code sont diffusés dans Internet (**http://strategis.gc.ca/éthique**).

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec le :

Bureau du conseiller en éthique
Industrie Canada
22e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Téléphone : (613) 995-0721
Télécopieur : (613) 995-7308
Courriel : **ethics@ic.gc.ca**